



Préfiguration de la Régie des Eaux du Niortais

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Projet de statuts afin que le conseil puisse débattre de la gouvernance, de l'architecture budgétaire provisoire, et des liens entre la CAN et la régie personnalisée

Les statuts définitifs seront proposés lors d'un conseil d'agglomération ultérieur

Dispositions générales	4
Article 1. Création de la Régie	4
Article 2. Dénomination et siège de la Régie	4
Article 3. Objet de la Régie	4
3.1 Eau Potable	4
3.2 Assainissement Collectif et Eaux Pluviales Urbaines	5
3.3 Assainissement non collectif	5
3.4 Activités annexes	6
3.5 Dispositions transitoires	7
Article 4. Régime des biens de la Régie	7
Administration de la Régie	7
Article 5. Conseil d'administration	7
5.1 Désignation	7
5.2 Durée du mandat et modalités de remplacement	8
5.3 Election du Président, du vice-président et désignation des membres de la commission d'appel d'offres	8
5.4 Convocation du conseil d'administration – Ordre du jour	9
5.5 Représentation d'un administrateur	9
5.6 Quorum	10
5.7 Déroulement des séances	10
5.8 Participation du directeur général	10
5.9 Attributions du conseil d'administration	11
5.10 Pouvoirs du Président du conseil d'administration	11
5.11 Incompatibilités	12
Article 6. Le directeur général	12
6.1 Nomination et cessation des fonctions du directeur général	12
6.2 Attributions du directeur général	12
6.3 Représentation	13
6.4 Incompatibilités	13
Régime budgétaire et financier de la Régie	13
Article 7. Budget de la Régie	13
7.1 Vote du budget	13
7.2 Révision du budget	14
7.3 Absence de budget voté	14
7.4 Comptes de la Régie	14
Article 8. Fonds	14

<u>Article 9. Clôture annuelle des comptes de l'exercice – rapports</u>	15
<u>Article 10. Information de la Communauté d'Agglomération</u>	15
<u>Dispositions diverses</u>	15
<u>Article 11. Modification des statuts</u>	15
<u>Article 12. Fin de la Régie</u>	16

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 079-200041317-20260622-C_107_06_2026-DE



Article 1. Création de la Régie

Il est créé par la Communauté d'Agglomération du Niortais (ci-après la Communauté d'Agglomération) une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sur le fondement des articles L 2221-1, L 2221-4 et L 2221-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 2. Dénomination et siège de la Régie

La Régie est dénommée « Eaux du Niortais ».

Son siège est situé 9 rue d'Antes à NIORT. Il peut être transféré en tout lieu par une simple décision du conseil d'administration.

Article 3. Objet de la Régie

3.1 Eau Potable

La régie aura pour objet la gestion du service public communautaire d'Eau potable sur le territoire des communes suivantes : AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON, EPANNES, FRONTENAY-ROHAN- ROHAN, GRANZAY-GRIPT, LA FOYE MONJAULT, LA ROCHENARD, LE BOURDET, LE VANNEAU IRLEAU, MAGNE, MAUZE SUR LE MIGNON, NIORT, PRIN DEYRANCON, SAINT GEORGES DE REX, SAINT HILAIRE LA PALUD, SAINT REMY, SAINT SYMPHORIEN, SANSAIS, VAL-DU-MIGNON, VALLANS.

Le territoire des autres communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais intègrerait de plein droit le périmètre de la Régie en cas de retrait ou de dissolution des syndicats d'eau potable dont elles dépendent à la date d'effectivité de la régie.

A ce titre, la Régie a notamment la charge d'assurer :

- l'ensemble des missions définies à l'article L 2224-7 I du code général des collectivités territoriales (production par captage ou pompage, achat d'eau en gros, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution) ;
- la préservation de la ressource et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ;
- la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés matériellement au service remis par la Communauté d'Agglomération à la Régie ou acquis ou réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec la Communauté d'Agglomération ;
- l'information et la communication du service public auprès des usagers ;
- une activité d'expertise et/ou de recherche et développement en matière d'eau potable ;
- la facturation du prix de l'eau potable ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;

La régie procède par ailleurs à la rédaction du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service.

Le schéma de distribution d'eau potable mentionné à l'article L 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales reste de la compétence de la Communauté d'Agglomération. La Régie pourra toutefois au besoin lui apporter son appui technique dans l'élaboration ou l'évolution de ce schéma.

De même, les lignes directrices des politiques de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, d'investissements et tarifaires demeurent définies par le conseil communautaire en sa qualité d'autorité organisatrice. Les modalités de mise en œuvre de ces politiques sont encadrées par un contrat d'objectifs conclu avec la Communauté d'Agglomération.

3.2 Assainissement Collectif et Eaux Pluviales Urbaines

La régie aura pour objet la gestion du service public d'Assainissement Collectif et des Eaux Pluviales Urbaines, sur l'ensemble du territoire communautaire.

A ce titre, la Régie aura notamment la charge d'assurer :

- l'ensemble des missions définies à l'article L 2224-8 I du code général des collectivités territoriales ;
- l'exploitation, la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés matériellement au service remis par la Communauté d'Agglomération à la Régie ou acquis ou réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- les études, la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec la Communauté d'Agglomération ;
- l'information et la communication du service public auprès des usagers ;
- une activité d'expertise et/ou de recherches et développement en matière d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales ;
- la facturation du prix de l'assainissement collectif ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers.

La Régie procèdera par ailleurs à la rédaction du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service. Les orientations stratégiques de gestion de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines demeurent définies par le conseil communautaire en sa qualité d'autorité organisatrice. Les modalités de mise en œuvre de ces politiques seront encadrées par un contrat d'objectifs conclu avec la Communauté d'Agglomération.

3.3 Assainissement non collectif

La régie aura pour objet la gestion du service public d'assainissement non collectif (ci-après SPANC), sur l'ensemble du territoire communautaire.

A ce titre, la régie aura notamment la charge d'assurer :

- l'ensemble des missions obligatoires liées à l'exploitation du SPANC (contrôle de conception et de réalisation des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées, diagnostic puis contrôle périodiques de bon fonctionnement, contrôle des installations lors de transaction immobilière). La Régie pourra, selon sa décision, également exploiter les missions facultatives du SPANC (missions de maîtrise d'ouvrage déléguée...) ;
- la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés matériellement au service remis par la Communauté d'Agglomération à la Régie ou acquis ou réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec la Communauté d'Agglomération ;
- l'information et la communication du service public auprès des usagers ;
- une activité d'expertise et/ou de recherches et développement en matière de SPANC ;
- la facturation du prix du SPANC ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers.

La régie procèdera par ailleurs à la rédaction du rapport annuel du président sur le prix et la qualité du service. Les politiques d'investissements et tarifaires demeurent définies par le conseil communautaire en sa qualité d'autorité organisatrice. Les modalités de mise en œuvre de ces politiques sont encadrées par un contrat d'objectifs conclu avec la Communauté d'Agglomération.

3.4 Activités annexes

Par ailleurs, la régie pourra exercer des activités annexes à son objet principal défini ci-dessus, à condition que ces activités (i) soient un complément normal de son objet défini ci-dessus, c'est-à-dire qu'elles puissent s'y rattacher directement ou indirectement, (ii) qu'elles demeurent accessoires à son objet principal défini ci-dessus et (iii) qu'elles présentent un intérêt public local.

Dans le respect des principes précités, la Régie pourra notamment :

- Assurer la production, le transport et la fourniture d'eau brute ;
- Assurer des services de production, de transport, de distribution d'eau potable ou de ventes d'eau potable en gros, hors de son périmètre géographique ;
- Assurer des services de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, la fourniture de services ou la réalisation de travaux aux particuliers ou aux personnes morales liés à l'eau ou à l'assainissement collectif ou non collectif ;
- Assurer des services de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, la fourniture de services (y compris le contrôle de l'exécution de contrats) ou la réalisation de prestations et travaux en matière de défense extérieure contre l'incendie définie aux articles L. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à la demande et pour le compte des collectivités compétentes.
- Assurer des services de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, la fourniture de services (y compris le contrôle de l'exécution de contrats) ou la réalisation de travaux en matière d'eau potable, d'assainissement collectif, ou de gestion des eaux pluviales urbaines au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération (parties privatives des réseaux) ;
- Accompagner la Communauté d'Agglomération à garantir la cohérence entre les décisions et réalisations liées aux Contrats Territoriaux (GEMAPI) et celles liées à l'eau et à l'assainissement (respect de l'approche globale sur les petit et grand cycles de l'eau préconisée par l'Agence de l'eau).

En particulier, au titre de ces activités annexes, la Régie est statutairement autorisée à assurer un service de production, de transport et de fourniture d'eau industrielle ou de réutilisation d'eaux usées traitées (REUT).

A ce titre, la Régie aura la charge :

- D'assurer l'ensemble des missions liées à l'exploitation du réseau d'eau industrielle ou d'eaux usées traitées (REUT) ;
- D'assurer la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés matériellement au service remis par la Communauté d'Agglomération à la Régie ou acquis ou réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- D'assurer la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec la Communauté d'Agglomération ;
- D'assurer l'information et la communication du service public auprès des usagers ;
- De développer une activité d'expertise et/ou de recherches et développement en matière d'eau industrielle ou de REUT ;
- D'assurer la facturation du prix de l'eau industrielle ou de la REUT ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- De procéder à la rédaction du rapport du prix sur la qualité du service.

De même, les politiques de sécurisation de l'approvisionnement en eau industrielle, d'investissements et tarifaires demeurent définies par le conseil communautaire en sa qualité d'autorité organisatrice. Les modalités de mise en œuvre de ces politiques sont encadrées par un contrat d'objectifs conclu avec la Communauté d'Agglomération.

Les activités annexes de la Régie doivent par ailleurs s'exercer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment du code de la commande publique et du droit de la concurrence.

La Régie peut adhérer à tout organisme professionnel de promotion et de partage de savoir-faire en matière d'eau et d'assainissement.

Le bilan annuel de ces activités figure dans le rapport annuel de gestion établi par la Régie.

3.5 Dispositions transitoires

La Régie est statutairement autorisée à prendre toutes les décisions et à engager toutes les dépenses nécessaires à l'exploitation des services qui lui sont confiés par les présents statuts, entre la date de sa création et la date à laquelle l'exploitation desdits services lui seront effectivement confiés. En particulier, elle peut procéder au recrutement du personnel nécessaire, soit directement, soit par voie de détachement ou de mise à disposition des agents de la Communauté d'Agglomération.

Article 4. Régime des biens de la régie

La Communauté d'Agglomération transfèrera en pleine propriété à la Régie, les biens immobiliers et mobiliers des services publics d'eau potable, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales, dont elle est propriétaire.

Elle affectera à la Régie les biens immobiliers et mobiliers des services publics d'eau potable, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales qui ont été mis à sa disposition, par ses communes membres, dans le cadre des transferts de compétence en application de l'article L 1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces transferts et affectations sont réputés être effectués à la date de prise en charge de l'exploitation par la Régie. Ils donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise, auquel est joint l'état des biens.

Les transferts de propriété et les affectations entraînent le transfert des emprunts et amortissements comptables attachés aux immobilisations.

Les biens acquis par la Régie sont sa propriété. Elle en assume les droits et obligations. Ces biens sont amortis dans les comptes de la Régie conformément à la nomenclature comptable en vigueur, et selon le plan d'amortissement qu'elle aura préalablement défini et délibéré.

Administration de la régie

Article 5. Conseil d'administration

5.1 Désignation

La Régie sera administrée par un conseil d'administration composé de 17 membres avec voix délibérative.

Administrateurs avec voix délibérative :

- 16 membres issus du conseil communautaire, désignés par le conseil communautaire sur proposition de son Président ;
- 1 membre relevant des associations des domaines pertinents de cette politique publique (défense de l'environnement, représentant des usagers, etc), désigné par le conseil communautaire sur proposition de son Président ;

Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil communautaire sur proposition de son président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques conformément à l'article R 2221-7 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article R 2221-9 du code général des collectivités territoriales, les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques

Le président la Communauté d'Agglomération, ou son représentant, pourra toutefois assister à ces séances, avec voix consultative, selon les termes de l'article R 2221-20 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées conformément à l'article R. 2221-10 du code général des collectivités territoriales.

5.2 Durée du mandat et modalités de remplacement

Le conseil d'administration est initialement désigné pour un mandat courant jusqu'à la désignation de nouveaux membres, à la suite des prochaines élections municipales.

Le conseil d'administration sera ensuite intégralement renouvelé dans les conditions mentionnées à l'article 5.1 des présents statuts pour une durée correspondant à la durée du mandat des élus communautaires. Le conseil d'administration sera donc renouvelé après chaque renouvellement intégral du conseil communautaire. Sauf déchéance, le mandat des anciens administrateurs se prolonge jusqu'à la veille de la réunion du nouveau conseil d'administration.

Au-delà du cas de renouvellement mentionné au deuxième alinéa du présent article, le mandat d'un membre du conseil d'administration issu du conseil communautaire prend fin de plein droit au terme de son mandat au sein dudit conseil (démission, décès ou toute autre incapacité légale...). Il est alors procédé sous deux mois à son remplacement dans les conditions mentionnées à l'article 5.1 des présents statuts, pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil d'administration. Sauf décès ou déchéance, le mandat de l'ancien administrateur se prolonge jusqu'à l'élection de son remplaçant.

Au-delà du cas mentionné au deuxième alinéa du présent article, en cas de choix de désignation d'un ou plusieurs représentants du personnel, le mandat du représentant du personnel prend fin s'il survenait une rupture du contrat de travail avec la Régie ou une cessation de la mise à disposition ou du détachement dont il faisait l'objet au sein de la Régie, ou encore au terme du mandat de représentant du personnel en cas de nouvelles élections professionnelles. Il est alors procédé sous deux mois à son remplacement dans les conditions mentionnées à l'article 5.1 des présents statuts, pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil d'administration. Sauf décès, le mandat de l'ancien représentant du personnel se prolonge jusqu'à l'élection de son remplaçant.

Au-delà du cas mentionné au deuxième alinéa du présent article, le mandat des autres membres du conseil d'administration prend fin lorsqu'ils perdent la qualité ayant motivé leur désignation. La perte de qualité est constatée par délibération du conseil communautaire, à la demande soit du Président de la Communauté d'Agglomération, soit du Président du conseil d'administration de la Régie. Il est alors procédé sous deux mois à son remplacement dans les conditions mentionnées à l'article 5.1 des présents statuts (sa désignation peut avoir lieu lors de la même séance du conseil communautaire), pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil d'administration. Sauf décès ou déchéance, le mandat de l'ancien membre se prolonge jusqu'à l'élection de son remplaçant.

Dans tous les cas, si la durée restant à courir du mandat avant renouvellement intégral du conseil d'administration est inférieure à 6 mois, le remplacement du membre ayant perdu son mandat se fait à l'occasion du renouvellement intégral du conseil d'administration.

5.3 Election du président, du vice-président et désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Le conseil d'administration se réunit après sa désignation initiale ou son renouvellement intégral, sur convocation du Président de la Communauté d'Agglomération, afin :

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 079-200041317-20260622-C_107_06_2026-DE



- De procéder, sous la présidence du doyen d'âge, à l'élection du Président du conseil d'administration, choisi parmi les membres issus du Conseil communautaire ;
- Puis lors de la même séance, sous la présidence du Président nouvellement élu, de procéder à l'élection d'un vice-président, choisi parmi les membres issus du Conseil communautaire, et à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Le Président et le vice-président sont élus pour la durée du mandat donné au conseil d'administration. Ils sont rééligibles. Par mandat spécial du Président, un vice-président remplace le Président empêché. En cas de perte de mandat par un vice-président, un nouveau vice-président est élu à la première réunion du conseil d'administration qui suit la perte de mandat. En cas de perte de mandat par le Président, les vice-présidents et le Président sont réélus conformément au présent article.

Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

5.4 Convocation du conseil d'administration – Ordre du jour

Conformément à l'article R 2221-9 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président.

Il peut également être réuni chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite du préfet ou de la majorité de ses membres adressée au président et accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration selon les modalités définies au règlement intérieur.

L'ordre du jour, arrêté par le Président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque administrateur au moins CINQ (5) jours francs avant chaque séance, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre du conseil d'administration.

Un tiers au moins des membres du conseil d'administration peut également demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Le Président l'inscrit alors à l'ordre du jour de la séance suivante, sauf si la demande lui parvient dans un délai inférieur à HUIT (8) jours avant le prochain conseil. Dans ce cas, le point sera inscrit à l'ordre du jour du conseil suivant.

Les convocations sont transmises de manière dématérialisée ou, si les administrateurs en font la demande, adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège de la Régie, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Les réunions peuvent également se tenir, de façon partielle ou totale, en visioconférence. Le règlement intérieur du conseil d'administration en précise les modalités pratiques.

5.5 Représentation d'un administrateur

Un administrateur à voix délibérative, empêché d'assister à une séance du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre administrateur à voix délibérative.

La délégation de pouvoir ne peut être valable pour plus de 3 séances successives, sauf cas de maladie dûment constatée.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 079-200041317-20260622-C_107_06_2026-DE



Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au Président au plus tard au moment de l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci. Il est révocable à tout moment.

Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

Le pouvoir n'entre pas en compte pour le calcul du quorum.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 079-200041317-20260622-C_107_06_2026-DE



5.6 Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement si plus de la moitié de ses membres à voix délibérative est présente (physiquement ou à distance) et si la moitié au moins de ses membres issus du conseil communautaire est présente.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai minimum de trois jours francs qui peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence exceptionnelle. Le conseil d'administration délibère alors à la majorité des membres à voix délibérative présents.

Conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

5.7 Déroulement des séances

Le Président du conseil d'administration, ou le conseil à la demande de plus du tiers de ses membres, peut y inviter, afin d'être entendues, des personnalités qualifiées, qui n'auront ni voix délibérative ni voix consultative ; elles pourront simplement être entendues sur les questions qui leur seront posées, en qualité notamment de :

- expert scientifique ;
- expert dans le domaine des finances publiques, des politiques tarifaires applicables aux domaines de l'eau potable et de l'assainissement ;
- acteur économique ou représentant des bailleurs ;
- agent des services communautaires ;
- et toute autre personne qualifiée.

En cas d'invitation, les personnalités qualifiées seront convoquées en même temps que les membres du conseil d'administration et l'ordre du jour et la même documentation que ceux transmis aux membres du conseil d'administration leur seront communiqués avec l'invitation.

Les séances sont animées par le Président du conseil d'administration qui en dirige les débats.

5.8 Participation du directeur général

Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le directeur général peut, avec l'accord du Président, se faire accompagner du (ou des) collaborateurs(s) concerné(s) par le ou les sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

5.9 Attributions du conseil d'administration

Conformément à l'article R 2221-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant l'exercice par la Régie des missions définies à l'article 3 des présents statuts, et à ce titre notamment :

- Il adopte son règlement intérieur préparé par le directeur général ;
- Il veille à l'application et au respect du contrat d'objectifs ;
- Il vote le budget préparé par le directeur général et délibère sur les modifications de celui-ci qui comportent une modification de la répartition des crédits par chapitre ou un virement de la section d'investissement vers la section de fonctionnement et vice versa. Le directeur général est en revanche autorisé à effectuer des virements entre articles budgétaires, sauf dispositions contraires votées par le conseil d'administration conformément à l'article R 2221-25 du code général des collectivités territoriales ;
- Il arrête le compte financier et délibère sur le rapport annuel de gestion ;
- Il décide des emprunts à moyen et longs termes ;
- Il accepte ou refuse les dons et legs ;
- Il décide les acquisitions, aliénations de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie conformément à l'article R 2221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Il décide des prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie et des biens qui lui sont remis par la collectivité de rattachement ;
- Il approuve les prises et extensions et cessions de participations dans les limites prévues aux articles L 2253-1 et R 2221-42 du code général des collectivités territoriales ;
- Il approuve les autorisations d'occupation des domaines publics ;
- Il fixe les modalités générales de passation des contrats ;
- Il détermine les orientations générales concernant le personnel et arrête le tableau général des effectifs ;
- Il fixe le montant des tarifs de manière à assurer l'équilibre financier du service dans le respect des principes de politique tarifaire définis par la Communauté d'Agglomération ;
- Il autorise les actions en justice et les transactions ;
- Il fixe l'étendue des pouvoirs délégués au directeur général ainsi que les modalités de compte-rendu de ces délégations ;
- Il adopte les rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) à transmettre à la Communauté d'Agglomération ;
- Il adopte les règlements de services ;
- Il peut donner délégation au directeur général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget (R 2221-24 code général des collectivités territoriales).

5.10 Pouvoirs du président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration :

- Arrête l'ordre du jour des réunions du conseil et procède à sa convocation ;
- Dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- Dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Signe les procès-verbaux des séances ;
- S'assure auprès du directeur général de l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;
- S'assure de la transmission des délibérations du conseil d'administration au contrôle de légalité.

5.11 Incompatibilités

Conformément à l'article R 2221-8 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration ne peuvent pas :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'administrateur est déchu de son mandat soit par le conseil communautaire, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la Communauté d'Agglomération.

Article 6. Le directeur général

6.1 Nomination et cessation des fonctions du directeur général

Sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération, le conseil communautaire désigne le directeur général de la Régie. A l'issue de sa désignation, le directeur général est nommé par le Président du conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, hormis les cas d'incompatibilité ou d'interdiction mentionnés à l'article R. 2221-11 du code général des collectivités territoriales.

6.2 Attributions du directeur général

Le directeur général assure le fonctionnement de la Régie sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration.

Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration, il a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le projet de budget et en assure l'exécution.

A cet effet et notamment, le directeur général :

- Rédige un projet de règlement intérieur du conseil d'administration qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- Prépare les délibérations du conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à leur exécution (article R 2221-28 du code général des collectivités territoriales) ;
- Exerce la direction de l'ensemble des services ;
- Recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs directeurs fonctionnels et/ou chefs de service (article R 2221-29 du code général des collectivités territoriales) ;
- Passe en exécution les délibérations du conseil d'administration et, par délégation du conseil d'administration, tous actes, conventions, traités et marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur (article R 2221-28 du code général des collectivités territoriales) ;
- Est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Prend, sur délégation du conseil d'administration, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le suivi et le règlement des marchés et des conventions dans la limite de la délégation qui lui est consentie ;
- Prend les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires au vu de la situation ou des événements ;
- Présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur le contrôle interne de la Régie.

- Peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Conformément à l'article R 2221-23 du code général des collectivités territoriales, la passation des conventions et marchés publics donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

Les achats de toutes natures sont soumis aux règles de la commande publique.

6.3 Représentation

Le directeur général est le représentant légal de la Régie tel que précisé par l'article R 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, après autorisation du conseil d'administration, il peut intenter, au nom de la Régie, les actions en justice et la défendre dans les actions intentées contre elle.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

6.4 Incompatibilités

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec un mandat de parlementaire européen, de sénateur, de député, de conseiller régional, de conseiller départemental ou de conseiller municipal d'une commune de la Communauté d'Agglomération.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le directeur général ne peut pas :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation à titre onéreux pour ces entreprises.

En cas d'infraction à ces dispositions, le directeur général est démis de ses fonctions, soit par le Président de la Communauté d'Agglomération, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Régime budgétaire et financier de la Régie

Article 7. Budget de la Régie

7.1 Vote du budget

La Régie disposera :

- D'un budget principal non assujetti à la TVA, relevant de l'instruction comptable M57, pour le fonctionnement général et les fonctions supports de la régie ;
- D'un budget annexe assujetti à la TVA, relevant de l'instruction comptable M4, pour le service public d'eau potable dont elle a la charge conformément à l'article 3.1 des présents statuts ;
- D'un budget annexe non assujetti à la TVA, relevant de l'instruction comptable M4 pour le service public d'assainissement dont elle a la charge conformément aux articles 3-1 et 3.2 des présents statuts ;
- D'un budget annexe non assujetti à la TVA relevant de l'instruction comptable M57 pour le service public de gestion des eaux pluviales urbaines dont elle a la charge à l'article 3.2 des présents statuts ;

Les charges mutualisées au sein du budget principal seront réparties entre le budget principal et les budgets annexes.

Les charges liées aux activités annexes prévues à l'article 3.4 des présents statuts feront l'objet d'une comptabilité spécifique, prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects afférents, leur permettant d'être facturées à leur juste prix.

Les budgets sont préparés par le directeur général de la Régie, dans le respect des politiques de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, d'investissements et tarifaire définies par le conseil communautaire.

Les budgets sont préparés conformément aux articles R 2221-43 à R 2221-481 du code général des collectivités territoriales. Ils sont votés par délibération du conseil d'administration et sont transmis, avec la délibération, au contrôle de légalité.

Les documents budgétaires se doivent d'être accompagnés de tous documents explicatifs, le compte financier unique devra être accompagné d'un rapport d'activité.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les budgets relatifs à l'eau et à l'assainissement, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

7.2 Révision du budget

Les budgets peuvent donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications selon la même procédure que celle définie à l'article 7.1 des présents statuts.

7.3 Absence de budget voté

Faute d'un budget rendu exécutoire en temps utile, la Régie assure la continuité de son fonctionnement par référence au budget de l'exercice précédent pour les opérations de fonctionnement et, après autorisation du conseil d'administration, dans la limite de la quotité des crédits d'investissement de l'exercice précédent pour les opérations d'investissement.

7.4 Comptes de la Régie

L'agent comptable établit, après inventaire, la balance générale des comptes, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ces comptes, accompagnés d'un rapport du directeur général portant notamment sur l'exécution du budget, sont présentés au conseil d'administration qui procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant. Le budget, les décisions modificatives et le compte administratif sont transmis au contrôle de légalité.

Article 8. Fonds

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor.

A titre dérogatoire, après délibération du Conseil d'Agglomération prise à la demande du conseil d'administration, le directeur général de la Régie peut procéder au dépôt des fonds, après autorisation expresse l'autorité compétente de l'Etat, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à

l'accord sur l'Espace économique européen, conformément à l'article L 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9. Clôture annuelle des comptes de l'exercice – rapports

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur général fait établir le compte financier unique par l'agent comptable ou le comptable public.

Celui-ci comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et recettes budgétaires ;
- Le bilan ;
- Le compte de résultat et ses annexes ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 079-200041317-20260622-C_107_06_2026-DE



Ces comptes sont accompagnés d'un rapport de gestion du directeur général portant notamment sur l'exécution du budget et les conditions d'exécution du service public au cours de l'année écoulée. Le conseil d'administration procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Le compte financier est transmis au contrôle de légalité.

Conformément à l'article R2221-52 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des documents mentionnés au présent article sont transmis pour information à Bordeaux Communauté d'Agglomération, dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Conformément à l'article R 2221-48 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget et le cas échéant, prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L 2224-1, L 2224-2 et L 2224-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 10. Information de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération, doit être tenue informée par la Régie de l'exécution de ses missions et elle dispose d'un pouvoir de contrôle selon les modalités définies ci-après.

La Communauté d'Agglomération, procède ou fait procéder à tous les contrôles qu'elle juge nécessaire. A cet effet, la Régie tient à sa disposition tous les documents (comptables, statistiques ...) se rapportant à l'exécution des missions définies à l'article 3.

Conformément au contrat d'objectifs conclu entre la Communauté d'Agglomération et la Régie des Eaux du Niortais, la Régie produira avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité contenant les informations nécessaires pour permettre à la Communauté d'Agglomération de s'assurer de la bonne exécution des services.

Dispositions diverses

Article 11. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du conseil communautaire, soit à la demande de son Président, soit à la demande du conseil d'administration de la Régie.

Article 12. Fin de la Régie

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de la Régie sont fixées par les articles R 2221-16 et R 2221-17 du code général des collectivités territoriales.